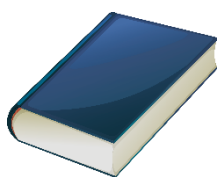


CUMUL D'ACTIVITÉ

L'OBLIGATION DE NON CUMUL D'ACTIVITÉ

Par principe, l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi. Toutefois, ils existent des exceptions à ce principe sous certaines conditions.

LES ACTIVITÉS S'EXERÇANT LIBREMENT



Les écrits littéraires, artistiques
ou scientifiques



Les conférences, allocutions
et autres œuvres de même nature



Les œuvres dramatiques
les œuvres chorégraphiques
Les numéros de cirque et de mimes



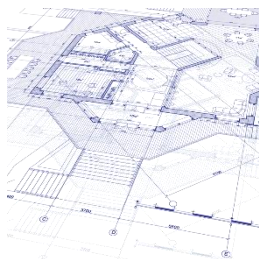
Les œuvres de dessin, peinture,
d'architecture, de sculpture,
graphique, typographiques, et
d'arts appliqués



Les compositions musicales
avec ou sans paroles



Les œuvres audiovisuelles
Les œuvres photographiques



Les plans, croquis, illustration carte et
ouvrages plastiques relatifs à la
géographie, l'architecture et aux sciences



Les logiciels



Les créations des industries
saisonnières de l'habillement

N'hésitez pas à nous contacter à deontologue@cdg05.fr

LES ACTIVITÉS SOUMISES A DÉCLARATION

Dans le cas où l'activité de l'agent ne rentre pas en compte dans les activités s'exerçant librement, l'agent doit effectuer une déclaration si :

- L'agent public vient d'être recruté, il peut continuer l'activité dirigeante dans une entreprise dans la limite d'un an renouvelable une fois.
- L'agent est à temps non complet sur une quotité égale ou inférieure à 70% d'un temps complet

LES ACTIVITÉS SOUMISES A AUTORISATION

Dans le cas où l'activité de l'agent ne rentre pas en compte dans les activités s'exerçant librement et dans les conditions des activités soumises à déclaration, l'agent doit faire une demande d'autorisation d'activité accessoires. Ces activités ne doivent pas procurer une rémunération trop importante en proportion de celle de l'emploi principal. L'agent doit s'abstenir d'avoir pour client des personnes côtoyées dans sa sphère d'agent public et éviter tout conflit d'intérêt. Son activité ne doit pas demander un degré d'investissement supérieur à celui de l'emploi principal. **ATTENTION : Si l'activité n'est pas autorisée par la collectivité, celle-ci peut demander à l'agent le remboursement des sommes perçues par cette activité.**



Expertise, consultation
enseignement et formation



Activité à caractère
Sportif ou culturel



Activité agricole
pêche maritime



Travaux de faible
importance chez un
particulier



Activité d'intérêt général à
but non lucratif

Activité d'intérêt général à
caractère international



Activité de conjoint collaborateur
et aide à domicile

(ascendant, descendant, conjoint)
lui permettant d'obtenir des
allocations liées à cette aide



Vente de biens produits
personnellement par
l'agent



Service à la personne
(Article L.7231-1 du CT)

N'hésitez pas à nous contacter à deontologue@cdg05.fr